



Genève, le 24 mai 2023

Le Conseil d'Etat

2125-2023

Conseil national
Commission de la sécurité sociale et de
la santé publique
Madame Céline AMAUDRUZ
Présidente
3003 Berne

Concerne : 19.456 n Iv. pa. Schneeberger. Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance

Madame la Présidente,

Votre courrier du 17 février 2023 concernant l'objet sous rubrique nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Après examen de l'avant-projet de modification du Code civil suisse (CC) et du rapport explicatif qui l'accompagne, nous vous informons que notre Conseil est dans l'ensemble opposé aux modifications proposées, pour les raisons exposées ci-dessous. Cette position rejoint au demeurant celle exprimée par la Conférence suisse des impôts, à laquelle nous souscrivons.

- Contrairement à ce qui est présenté dans le rapport explicatif, nous n'avons pas affaire à un « léger élargissement des buts secondaires », mais à une redéfinition substantielle des buts admissibles d'une fondation patronale de bienfaisance et à un élargissement considérable desdits buts allant largement au-delà de la notion de la prévoyance, même au sens large. Certaines prestations relèvent de prestations d'assurances étrangères à la prévoyance professionnelle. D'autres correspondent clairement à des prestations de nature salariale. C'est notamment le cas pour le financement des mesures "de plans sociaux et de licenciements collectifs" ou le financement de frais de formation continue ou de perfectionnement professionnel en dehors des cas de détresse, des mesures de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle (par exemple, frais de garde d'enfant) ou de mesures de promotion de la santé et de prévention tel que "le financement de mesures incitant les collaborateurs à pratiquer une activité physique régulière" (par exemple, financement d'abonnements de fitness). Or, les fondations patronales de bienfaisance ne sont pas autorisées à financer des prestations incombant à l'employeur ou relevant de sa compétence, car cela constituerait un retour des fonds à l'employeur prohibé par le droit fiscal et le droit des fondations.
- Le projet prévoit que les dispositions fiscales relatives à la prévoyance professionnelle (articles 80, 81 alinéa 1 et 83 LPP) doivent rester pleinement applicables. Ces dispositions se réfèrent à l'exonération fiscale des institutions de prévoyance, à la déduction des contributions versées par l'employeur et à l'imposition des prestations de prévoyance (rentes imposées ordinairement et prestations en capital imposées de

manière séparée à un taux privilégié). Or, les nouvelles prestations proposées ne remplissent pas les conditions de l'article 80, alinéa 2, LPP. Cette disposition pose comme condition permettant de bénéficier de l'exonération fiscale que les ressources de la fondation soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance professionnelle vieillesse, décès et invalidité (prévoyance professionnelle au sens strict). Tel n'est pas le cas s'agissant du nouveau catalogue de prestations proposé dans le projet, qui va bien au-delà de la notion de prévoyance professionnelle, même au sens large. Notre Conseil n'est pas favorable à l'élargissement de l'application des dispositions fiscales de la prévoyance professionnelle comme le prévoit le nouveau catalogue de prestations proposé dans le projet.

- Enfin, notre Conseil est d'avis que, contrairement à ce qu'indique le rapport explicatif, ces modifications n'apporteront pas une plus grande sécurité juridique pour les fondations patronales de bienfaisance par rapport à la situation actuelle. En effet, en ouvrant le champ de financement des fonds patronaux de bienfaisance à d'autres prestations, sans exiger qu'elles répondent à une situation de détresse et en des termes génériques, avec des notions sujettes à interprétation pour les autorités fiscales et les autorités de surveillance, cela créera en réalité une nouvelle insécurité juridique en raison de la marge d'interprétation de ces nouvelles notions, avec un accroissement des possibilités d'abus (en utilisant les fondations patronales de bienfaisance pour verser des prestations salariales tout en bénéficiant à tort des dispositions fiscales spécifiques applicables aux fondations de prévoyance).

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti El Zayadi

Le président :



Mauro Poggia

Copie à : laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch